VILLE DE LA LONDE LES MAURES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • DÉPARTEMENT DU VAR

# CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE

**Entre d'une part :** La commune de LA LONDE-LES-MAURES représentée par Monsieur François de CANSON, Maire, dûment habilité par décision par délégation n°……., ci-après dénommée « la commune »

**Et d'autre part : «Nom de l'organisme»,** représenté par « **nom du responsable** » « **adresse** », ci-après dénommé **« l'occupant »**

## ***PRÉAMBULE :***

**L'occupant** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine communal sur les parcelles citées ci-dessous pour y supporter des installations à caractère ludique pour enfants (bassin rectangulaire et structure gonflable et abris matériels), des activités sauts à l'élastique, trampolines, parcours aventure, pêche aux canards, ainsi qu' un « mini golf », il a été convenu un droit précaire d'occupation de terrain du Domaine Public Communal, zone de stationnement du port Maravenne à La Londe, pour la ***saison touristique 2024***, accordé aux conditions suivantes :

---

### ***Article 1 : Désignation et adresse des lieux à utiliser :***
Zone de stationnement du port Maravenne, lot situé sur la parcelle BA 108 pour une superficie maximum de 500 m².

### ***Article 2 : Conditions et durée de l'occupation :***
**L'occupant** s'engage à occuper les lieux ci-dessus désignés, à l'exception de tous autres, à les conserver et à les rendre en parfait état de propreté, et également à respecter les lois et règlements en vigueur relatifs :

- à la sécurité des installations recevant du public
- à la lutte contre le bruit
- au droit du travail.

**L'occupant** reconnaît avoir visité les voies d'accès qui seront effectivement utilisées.
La période d'occupation des lieux s'étendra pour chaque saison touristique, **du 15 juin au 15 septembre,** y compris les périodes de montage et démontage et de remise en état des lieux. (du 15 juin au 30 juin et du 1er septembre au 15 septembre)

### ***Article 3 : Horaires d'ouverture :***
Les horaires d'ouverture des installations susvisées seront les suivantes :

- De **14h00 à 23h30** pour la **période du 1er juillet au 31 août**; à titre exceptionnel pour le vendre 14 juillet, le mardi 15 août et le jeudi 17 août, les installations pourront être ouvertes jusqu'à 00h30.
  Les installations pourront aussi être ouvertes quelques matinées de 10h à 11h, pour accueillir les enfants du Centre de Loisirs de la Commune.

***Article 4 : Droit d'occupation :***
Le présent droit d'utilisation est accordé à l'**occupant** moyennant le règlement au bénéfice de la Ville, de la somme de **1 500,00 €** (mille cinq cent euros).
Cette somme sera réglée en une seule fois auprès du Trésorier Principal de Hyères, dès réception du titre de recette correspondant, émis par les services de la Ville au plus tard le 31 juillet 2023.

***Article 5 : Objet précis de l'occupation :***
Activités récréatives et de loisirs à destination des enfants, à l'exception de toutes autres (toutes modifications des installations ou projet d'implantations de nouvelles structures devra faire l'objet d'une demande écrite préalable à la Ville, un mois auparavant).

***Article 6 : Mesures de sécurité :***
L'occupant déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs et des moyens de lutte contre l'incendie, ainsi que des voies d'évacuation, de même que des moyens de secours aux personnes. En particulier il reconnaît posséder les numéros d 'appels téléphoniques des services d'urgence et de secours (SAMU, Gendarmerie Nationale, Police Municipale).

***Article 7 : Prescriptions techniques :***
- **Eau - Électricité :** sauf existence de compteurs divisionnaires appelés à enregistrer les consommations spécifiques des installations, l'exploitant fera son affaire des frais de branchement et des consommations d'eau et d'électricité, y compris toutes tranchées ou travaux annexes qui, dans ce cas-là, devront être réalisés selon les règles de l'art et après demande préalable aux services de la Ville.

- **Éclairage :** les installations d'éclairage, sans exception, ne devront être dirigées en aucun cas vers les voies ou propriétés riveraines.

- **Accessibilité :** dans l'aménagement de la surface objet de la présente, l'attributaire devra veiller à une parfaite accessibilité des personnes en «situation de handicap».

- **Lutte contre le bruit / respect du voisinage :** l'exploitation devra cesser aux heures indiquées ci-dessus (article 3) et dés lors, aucun bruit provenant du site occupé ne devra être audible aux alentours,.
  L'exploitant devra veiller ne pas troubler la tranquillité du voisinage au delà de ce qui peut être normalement admis dans une station touristique et balnéaire comme celle de La Londe Les Maures.
  A cette fin, l'exploitant devra veiller à limiter le volume sonore de la musique et dés le démarrage de l'activité, il devra veiller à ce que l'émergence des bruits provenant de ses installations électromécaniques de soufflerie ne constituent pas une gêne pour le voisinage.
  Si c'est le cas, il devra repositionner immédiatement ses installations aussi loin que possible des habitations. Il en va de même pour les installations d'éclairage qui ne devront pas gêner les riverains.

- **Clôtures et paravents :** les clôtures devront être confectionnées en bois ou en toile ; elles ne pourront excéder 1.20 mètre de hauteur maximum.

- **Coloris :** le choix des couleurs est libre mais la proposition doit ensuite respecter une unité chromatique sur l'ensemble des structures et éléments, afin d'aboutir à une unité cohérente.

- **Pare-soleils :** les pare-soleils seront réalisés en toile et situés à une hauteur maximum de 3,50 mètres; ils pourront ou non être associés à des pergolas.

  - **Jeux et installations :** les dispositifs mis en place devront correspondre aux jeux de plages communément admis dans les communes touristiques et balnéaires équivalente à celle de La Londe Les Maures.

Les structures gonflables devront être systématiquement dégonflées le soir, et regonflées avant

l'ouverture aux publics des installations.

- **Publicité / Enseignes lumineuses :** La signalétique commerciale de l' établissement pourra être mentionnée au moyen de lettres peintes sur bandeaux en façade, ainsi que par drapeaux-mâts éventuellement (prêter attention à ce que les couleurs soient bien différenciées par rapport à celles de la réglementation sur les baignades). Les diverses inscriptions (enseignes, signalétiques, graphiques) seront intégrées au dossier déposé et devront être acceptées par les services de la Ville de La Londe Les Maures.

- **L'exploitant devra veiller à la libre circulation** des usagers du secteur, autour du périmètre de son installation.

- **Le mobilier et le matériel** mis en place devront être d'aspect irréprochable, sous peine de résiliation sans indemnité et aux torts exclusifs de l'exploitant.

- **Après exploitation de l'établissement**, l'installation sera entièrement démontée durant la période hivernale et le site remis en état.

***Article 8 : Assurances et Responsabilités :***
L'occupant déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à son exploitation et à la garantie des dommages pouvant résulter de l'occupation des lieux pendant la période où ils sont mis à sa disposition. Copie des contrats dont il s'agit sera transmise à la Ville, avant le début de la période d'exploitation.
Dans l'exécution de la présente convention, la responsabilité de l'**occupant** est seule engagée.

***Article 9 : Clause résolutoire :***
**L'occupant** ne devra créer aucune gène au voisinage de quelque nature que ce soit. Au cas où l'exploitation serait à l'origine de troubles anormaux de voisinage ou si une atteinte à l'ordre public était causée par la clientèle, il serait immédiatement procédé à la fermeture partielle ou totale de l'installation, sans que cela puisse entraîner une quelconque recherche indemnitaire à l'encontre de la Commune.

***Article 10 : Règlement des litiges***
Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Toulon.

Fait à La Londe Les Maures, le

Le Maire,
Président de Méditerranée Porte des Maures,
Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur,
**François de CANSON**

L'occupant,
**« nom du responsable »**